



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/664

du 19 décembre 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant sur le reclassement piscicole du plan d'eau de Fleix sur la commune de Ayron en 2^{ème} catégorie piscicole pour une durée de cinq ans et portant dérogation au règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne

VU le code de l'environnement (titre III du livre IV) ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2007/DDAF/SFEE/380 du 26 octobre 2007 portant modification de classement piscicole du plan d'eau de Fleix ;

VU l'arrêté n°2015/DDT/SEB/122 du 18 février 2015 portant dérogation aux conditions de pêche sur le plan d'eau de Fleix ;

VU l'arrêté n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019/DDT/SEB/639 en date du 18 décembre 2019 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2020/2021 ;

VU la demande formulée par le gestionnaire du plan d'eau, la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Vienne, en date du 30 août 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la biodiversité en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que le plan d'eau de Fleix (numéro interne DDT n°338) est implanté en barrage du cours d'eau de la *Vendelogne* classé en 1^{ère} catégorie piscicole, et qu'il constitue de fait une eau libre ;

Considérant que le plan d'eau de Fleix est peuplé principalement de cyprinidés (espèces de 2^{ème} catégorie piscicole) et que les conditions hydrologiques du plan d'eau ne sont pas favorables au développement des espèces de types salmonidés (espèces de 1^{ère} catégorie piscicole) ;

Considérant la volonté du gestionnaire de développer l'activité de pêche de loisir sur le plan d'eau de Fleix ;

Considérant que ce reclassement s'effectue à titre dérogatoire pour une période de cinq ans et qu'il est révoquant à tout moment ;

ARRÊTE

Article 1 - Reclassement piscicole du plan d'eau de Fleix

Le plan d'eau de Fleix à Ayron (numéro interne DDT n°338), propriété de la communauté de communes du Haut Poitou, dont la gestion a été confiée à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) est reclassé en 2^{ème} catégorie piscicole à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - Durée de validité

Le plan d'eau de Fleix est reclassé en 2^{ème} catégorie piscicole à compter du 1^{er} janvier 2020 pour **une période de cinq ans**.

Le caractère dérogatoire de ce reclassement est révoquant à tout moment, en particulier en cas de modification de la gestion actuelle du plan d'eau. Le gestionnaire ou le propriétaire s'engage à informer le service chargé de la police de l'eau (DDT de la Vienne – service eau et biodiversité) en cas de changement de gestionnaire.

Article 3 - Réglementation relative à la législation pêche

L'arrêté n°2015/DDT/SEB/122 du 18 février 2015 portant dérogation aux conditions de pêche sur le plan d'eau de Fleix est abrogé.

Les règles relatives à la pêche dans les cours d'eau en deuxième catégorie piscicole dans le département de la Vienne s'appliquent, SAUF :

- l'amorçage sera toléré (appât d'asticots et autres larves de diptères seulement), mais l'opération devra s'effectuer du bord du plan d'eau et à la main. **Aucun engin ne sera autorisé pour amorcer sur le plan d'eau de Fleix ;**

- la **pêche en marchant** dans le plan d'eau est interdite ;

- la **navigation** est interdite sur le plan d'eau, y compris en float-tube ;

- la **pêche de nuit est interdite** pour toutes les espèces, sauf lors d'Enduro-carpe organisé par le gestionnaire et autorisé par la réglementation.

- la pêche est autorisée à l'aide de **4 lignes au plus et un maximum de 6 balances à écrevisses**.

Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la loi sur l'eau (pisciculture, irrigation, pompage, travaux en milieux aquatiques...).

Article 5 - Peuplement – introduction espèces piscicoles

Par application de l'article R. 432-5 du Code de l'environnement, est interdite l'introduction d'espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et particulièrement nuisibles pour le milieu aquatique.

Sont interdits l'introduction de :

Poissons :

- Le poisson-chat : *Ameiurus melas*
- La perche soleil : *Lepomis gibbosus*
- **et les carnassiers** (brochet, black-bass, perche et sandre) – la *Vendelogne*, rivière exutoire, est classée en 1^{ère} catégorie piscicole - et toute espèce non représentée dans les eaux douces

Crustacés :

- Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*

Les espèces d'écrevisses autres que :

- *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges
- *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents
- *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches
- *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles

Les espèces de grenouilles autres que :

- *Rana arvalis* : grenouille des champs
- *Rana dalmatina* : grenouille agile
- *Rana iberica* : grenouille ibérique
- *Rana honorati* : grenouille d'Honorat
- *Pelophylax kl. esculentus* : grenouille verte ou dite commune
- *Pelophylax lessonae* : grenouille de Lessona
- *Pelophylax perezi* : grenouille de Perez
- *Pelophylax ridibundus* : grenouille rieuse
- *Rana temporaria* : grenouille rousse
- *Pelophylax lessonae bergeri* : grenouille de Berger
- *Rana pyrenaica* : grenouille des Pyrénées
- *Pelophylax kl grafi* : grenouille de Graf

Pour s'assurer de la préservation de l'équilibre biologique de la rivière de la *Vendelogne*, classée en 1^{ère} catégorie piscicole, **le propriétaire et/ou le gestionnaire veillera à obtenir l'accord préalable de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne avant toute introduction d'espèces piscicoles dans le plan d'eau de Fleix**, sur la base d'une demande précisant, espèce par espèce les tonnages prévus. L'origine des poissons devra permettre d'éviter les risques de propagation de pathologies envers les espèces autochtones présentes dans la rivière.

Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de AYRON ainsi qu'au président de la Communauté de commune du Haut Poitou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans les mairies des communes concernées :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de Ayrton,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint


Stéphane NUQ